

Août 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Quatre-vingt-quinzième session**

**Rome, 8-11 octobre 2012**

**Statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres  
et des eaux pour le Proche-Orient**

### I. Contexte

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, la Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions régionales qui sont ouvertes à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de coordonner cette mise en œuvre. Le statut de ces organes est généralement déterminé par la Conférence ou le Conseil dans la résolution portant création de l'organe en question.

2. La Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (« la Commission ») est née de la fusion de deux commissions établies précédemment au titre de l'article VI de l'Acte constitutif: la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux au Proche-Orient et la Commission régionale d'agriculture pour le Proche-Orient. La création de la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux au Proche-Orient avait été décidée par le Conseil à sa quarante-huitième session, aux termes de la résolution n° 9/48 du 23 juin 1967, et la Commission régionale d'agriculture pour le Proche-Orient avait été établie par le Conseil à sa quatre-vingt-troisième session, par la résolution n° 4/83 adoptée le 24 juin 1983.

3. En 1997, les organes directeurs de l'Organisation ont entrepris l'examen des organes statutaires dans le but, entre autres, de renforcer l'Organisation et sa gouvernance en supprimant les organes statutaires devenus obsolètes, en assurant des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour les organes qui seraient conservés et en limitant la création de nouveaux organes au strict nécessaire<sup>1</sup>. La Commission a été créée suite aux recommandations formulées dans le cadre de cet examen<sup>2</sup>. Toutefois, sans doute en raison d'un oubli,

<sup>1</sup> Voir la résolution 13/87 de la Conférence, vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO, 7-18 novembre 1997.

<sup>2</sup> Voir le document JM 97/3-Rev. 2, Réunion conjointe de la soixante-dix-huitième session du Comité du programme et de la quatre-vingt-huitième du Comité financier, 24-26 septembre 1997, Économies et gains

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

la Commission n'a été officiellement dotée d'un statut ni lors de sa création ni par la suite. Depuis sa première session (tenue du 25 au 27 mars 2000), elle a donc fonctionné conformément au mandat des deux commissions dont elle est issue et sur la base du Règlement général de l'Organisation.

4. Pendant ce temps, la Commission a servi de tribune à ses membres, pour l'échange d'informations et d'expérience sur l'agriculture et les questions liées aux terres et à l'eau dans la région. La Commission a adopté une approche multidisciplinaire renforcée et élaboré des programmes de développement agricole et rural intégré et complet. La Commission encourage aussi la coopération régionale et sous-régionale dans des domaines d'intérêt communs et entreprend des programmes de travail conjoints. À chaque exercice biennal, la Commission a examiné les activités mises en œuvre par la FAO et son Bureau régional et a mis au point des recommandations pratiques concernant les secteurs de l'agriculture, de l'eau et des terres. Les recommandations de la Commission sont examinées par la Conférence régionale pour le Proche-Orient et servent de base à l'élaboration du programme de travail de l'Organisation dans la région.

5. À sa sixième session, qui a eu lieu à Khartoum (Soudan), du 30 novembre au 2 décembre 2010, la Commission a passé en revue ses méthodes de travail et activités depuis sa création et a conclu que des changements s'imposaient pour améliorer son fonctionnement. En conséquence, la Commission a recommandé:

*a) La rédaction de statuts internes fixant les critères de travail de la Commission, avec la participation active des États membres de la Commission et l'établissement d'un conseil composé de représentants des États membres, chargé d'assurer le suivi et la gestion des affaires de la Commission; et*

*b) Une participation financière des États membres assurant à la Commission des ressources suffisantes pour améliorer ses mécanismes de travail et mettre en œuvre son programme d'activités.*

6. Ces recommandations ont été approuvées par la Conférence régionale pour le Proche-Orient à sa trentième session, tenue à Khartoum (Soudan) du 4 au 8 décembre 2010. Un projet de statut (**Annexe I**) a été préparé et soumis à la Commission à sa septième session (session extraordinaire), qui a eu lieu au Caire (Égypte) les 8 et 9 mai 2012. Le projet a été examiné par la Commission qui l'a adopté avec quelques modifications (**Annexe II**).

## II. Objet du présent document

7. Le Comité est invité à examiner le projet de statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient figurant à l'**Annexe III** dans le projet de résolution du Conseil, qui contient les observations faites par la Commission à sa septième session, et à le transmettre au Conseil pour approbation.

### III. Projet de statut

8. Le projet de statut comprend des dispositions sur la composition, le mandat, l'organe exécutif ou « Bureau », les sessions, le quorum, la majorité requise et les procédures de vote, les organes subsidiaires, l'établissement des rapports, les questions administratives et financières, la participation des observateurs et l'amendement du statut, comme l'exige la Conférence pour les organes établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif<sup>3</sup>.

9. En particulier, il convient de noter que le mandat figurant à l'article III a été rédigé sur la base des mandats respectifs de la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux au Proche-Orient et de la Commission régionale d'agriculture pour le Proche-Orient. Par ailleurs, l'article IV prévoit l'établissement d'un Bureau composé de représentants des États membres de la Commission, ainsi que l'avait demandé la Commission elle-même, à sa sixième session. En outre, l'article IX contient une disposition sur les lignes hiérarchiques qui suit les recommandations formulées dans le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Conférence de la FAO à sa trente-cinquième session (session extraordinaire) en 2008.

10. S'il est approuvé, le projet de statut sera transmis pour approbation au Conseil lors de sa cent quarante-cinquième session, qui aura lieu du 26 au 30 novembre 2012.

### IV. Mesures suggérées au Comité

11. Le Comité est invité à:

- a) examiner le projet de résolution du Conseil contenant le statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient, qui figure à l'**Annexe III**, et formuler à ce sujet les commentaires et observations qu'il jugera utiles; et
- b) transmettre le projet de résolution au Conseil pour approbation.

---

<sup>3</sup> Voir les Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif (Textes fondamentaux, Vol. II, section O).

## **Annexe I**

### **Proposition de statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient**

(Annexe I du document ALAWUC/NE/12/2 (E))

#### **Article I. Composition**

1. La Commission est ouverte à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation dont les territoires sont situés entièrement ou partiellement dans la région Proche-Orient telle qu'elle est définie par l'Organisation. La Commission est composée des États Membres ou membres associés remplissant les conditions requises et qui ont notifié au Directeur général leur souhait d'être considérés comme membres.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, lequel doit, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la coordination, la préparation ou à la mise en œuvre des politiques sur l'agriculture et l'utilisation des terres et de l'eau.

#### **Article II. Mandat**

La Commission a pour mandat:

- a) d'examiner et d'évaluer périodiquement les questions et préoccupations importantes concernant l'agriculture et l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
- b) de renforcer l'approche multidisciplinaire et les programmes de développement agricole et rural intégré et complet;
- c) d'être une tribune permettant aux États membres de la Commission de procéder à un échange d'informations et d'expérience;
- d) de promouvoir la coopération technique régionale et sous-régionale dans les domaines de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux;
- e) de formuler un programme de travail conjoint auquel participent les États membres;
- f) d'aider la FAO à identifier et à résoudre des questions d'intérêt commun pour les États membres et la Commission;
- g) d'aider la FAO à formuler des programmes d'activités favorisant entre autres la coopération régionale et sous-régionale en vue de surmonter les problèmes touchant la gestion des ressources en eau, l'utilisation durable des terres, l'élaboration de données sur la mise en valeur et la conservation des ressources en terre et en eau de la région;
- h) de promouvoir la formulation de programmes dans la région sur la production alimentaire, la protection des végétaux, la santé et la production animale, le développement des

systemes de recherche agricole et l'identification de services efficaces d'appui aux agriculteurs.

### **Article III. Membres du bureau**

1. À la fin de chaque session, la Commission élit parmi les délégués un président et deux vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans et ne sont pas rééligibles, étant toutefois entendu qu'un vice-président peut ultérieurement être élu président. Les élections ont lieu à la fin des sessions ordinaires.
2. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside les réunions de la Commission et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter les travaux de la Commission. Le vice-président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.
3. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le Directeur général de l'Organisation ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.
4. La Commission peut élire parmi les représentants un ou plusieurs rapporteurs.
5. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un secrétaire de la Commission, qui est responsable devant lui.

### **Article IV. Bureau**

1. Le Bureau comprend le président et les vice-présidents de la Commission, qui sont membres d'office, et deux autres membres que la Commission élit parmi les représentants. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires de deux ans. Les élections ont lieu à la fin des sessions ordinaires. Pour assurer à la fois le renouvellement des membres et la continuité des fonctions, il convient de veiller, au moment de l'élection des membres du Bureau, à ne pas remplacer plus de trois membres à la fois.
2. Le Bureau est présidé par le président de la Commission. En son absence, le premier vice-président, ou à défaut le second vice-président, préside les réunions du Bureau et exerce toutes autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux du Bureau.
3. Dans l'intervalle entre deux sessions de la Commission, le Bureau agit au nom de celle-ci en qualité d'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Il informe périodiquement de ses décisions tous les membres de la Commission par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante.
4. Le Directeur général peut réunir le Bureau aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le président. Le Bureau se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.

### **Article V. Sessions**

1. En principe, ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions de la Commission inscrites dans le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante. Toutefois, le Directeur général peut déroger à cette règle si, après consultation de la Commission, il le

juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail approuvé par la Conférence. Le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.

2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront, après avoir consulté le président et les autorités compétentes du pays hôte et compte tenu des avis exprimés par la Commission.
3. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués à tous les membres de la Commission au moins trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum, à savoir la moitié des membres plus un.

#### **Article VI. Ordre du jour**

1. Le Directeur général, en accord avec le président de la Commission, après avoir examiné les propositions du Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence, le Conseil ou l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut, à tout moment avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire, demander au Directeur général d'y inscrire une question.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission.
5. Tout membre de la Commission, ainsi que le Directeur général, peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission; à défaut, la liste est communiquée au président qui la soumet à la Commission.
6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres États Membres de l'Organisation participant à la session ainsi qu'aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

#### **Article VII. Procédures de vote**

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire.

3. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
5. Les propositions formelles concernant les points de l'ordre du jour et les amendements y relatifs sont présentés par écrit et remis au président qui en communique le texte aux représentants.
6. Les votes s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

#### **Article VIII. Organes subsidiaires et réunions *ad hoc***

1. La Commission peut constituer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.
2. Les organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.
3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les questions qui, en raison de leur nature spécialisée, ne peuvent être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.
4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions *ad hoc* sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.
5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions *ad hoc*.
6. Il n'est établi d'organes subsidiaires ni convoqué de réunions *ad hoc* que sous réserve de crédits suffisants au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des crédits nécessaires. Ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions d'organes subsidiaires et les réunions *ad hoc* inscrites dans le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante, étant entendu que le Directeur général peut faire des dérogations quand il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail et budget approuvé par la Conférence et que de telles dérogations doivent être portées à la connaissance du Conseil à la session qui suit immédiatement l'adoption d'une telle mesure.
7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion *ad hoc*, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
8. Le statut de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

#### **Article IX. Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. Le rapport de la Commission est transmis au Directeur général à l'issue de chaque session, lequel le communique pour information aux membres de la Commission et aux observateurs qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et membres associés de l'Organisation.

3. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques et les réglementations et signale au Conseil les recommandations susceptibles d'influer sur le programme ou les finances de l'Organisation.
4. Le Directeur général de l'Organisation peut demander aux membres de la Commission de fournir à cette dernière des renseignements sur les suites données aux recommandations de la Commission.

#### **Article X. Dépenses**

1. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation dans les limites des ouvertures de crédit prévues à cet effet dans le budget de l'Organisation.
2. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, de son Bureau, d'organes subsidiaires ou de réunions *ad hoc*, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
3. Les frais de participation des experts invités par le Directeur général à participer à des sessions ou réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.
4. La Commission et ses organes subsidiaires sont régis du point de vue financier par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

#### **Article XI. Observateurs**

1. Tout État Membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission mais que ses travaux intéressent peut, s'il en fait la demande, être invité par le Directeur général à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions *ad hoc*.
2. Les États qui ne sont pas membres de l'Organisation mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande, et sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*, conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.
3. Le Directeur général peut inviter les organisations internationales à participer aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles générales de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général de l'Organisation.

#### **Article XII. Langues**

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et l'arabe.
2. La Commission peut décider, en consultation avec le Secrétariat, lesquelles de ces langues seront utilisées par ses organes subsidiaires ou au cours de réunions *ad hoc*. Tout représentant qui s'exprime dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

**Article XIII. Amendements au statut**

1. La Commission peut suggérer des amendements à ce statut, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence. Ces propositions d'amendements doivent être transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour du Conseil ou de la Conférence, selon le cas.

## Annexe II

### Annexe II du Rapport de la septième session de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient

(Document ALAWUC/NE/12)

#### Modifications suggérées par la Commission au projet de statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient

La Commission a suggéré d'apporter les modifications suivantes au projet de statut:

1. Ajouter les définitions des termes « Commission », « Organisation » et « Région ».
2. Modifier comme suit l'article « Composition »:
  - Paragraphe 1: « La Commission est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région du Proche-Orient, telle que définie par l'Organisation ou qui sont couverts par le Bureau régional pour le Proche-Orient de l'Organisation. Les États Membres remplissant les conditions requises notifient au Directeur général leur désir d'être considérés comme membres de la Commission. »
  - Paragraphe 2: « Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, qui devrait, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la préparation ou à la mise en œuvre de la politique agricole nationale. »
3. Ajouter un nouvel article intitulé « Objectifs », comprenant les éléments suivants:
  - a) servir de tribune aux États membres pour le partage d'informations et d'expérience dans les domaines de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
  - b) promouvoir des programmes conjoints à l'échelon régional et sous-régional pour assurer la complémentarité des ressources; et
  - c) aider la FAO et les donateurs potentiels à identifier les questions en suspens, les difficultés et les programmes d'activités futurs dans la Région.
4. Modifier comme suit l'article « Mandat »:
  - a) déplacer les paragraphes c) et d) dans le nouvel article « Objectifs ».
  - b) ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit: « Aider les États membres de la Commission à préparer des documents de projets à soumettre aux donateurs, particulièrement ceux en rapport avec les domaines prioritaires et les questions transfrontalières ».
5. Fusionner les deux articles intitulés « Membres du Bureau » et « Bureau » en apportant les modifications requises, notamment:
  - a) spécifier que « le président et les vice-présidents ne sont pas immédiatement rééligibles ».

- 
- b) Mentionner les deux vice-présidents sans faire la distinction entre un « premier » et un « second » vice-président.
  - c) Rédiger le mandat ou les fonctions du président.
6. Modifier comme suit l'article « Procédures de vote »:
- a) déplacer le paragraphe 5) à l'article intitulé « Ordre du jour ».
  - b) au paragraphe 6): remplacer l'expression « *mutatis mutandis* » par l'expression « selon qu'il convient ».
7. Modifier l'article « Organes subsidiaires et réunions *ad hoc* » comme suit: remplacer au paragraphe 8 l'expression « *mutatis mutandis* » par l'expression « selon qu'il convient ».
8. Modifier le paragraphe 1 de l'article intitulé « Observateurs » de manière à ce que les invitations soient envoyées « en consultation avec la Commission ».

### **Annexe III**

#### **Résolution \_\_\_/2012**

#### **Adoption du statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ALAWUC)**

#### **LE CONSEIL,**

**Rappelant** que la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient a été établie conformément à une recommandation formulée par la réunion conjointe de la soixante-dix-huitième session du Comité du programme et de la quatre-vingt-huitième session du Comité financier (du 24 au 26 septembre 1997) dans le cadre du processus d'examen des organes statutaires de la FAO,

**Rappelant** également que la Commission résulte de la fusion de la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux au Proche-Orient (établie en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif par le Conseil à sa quarante-huitième session, par le biais de la résolution n° 9/48 du 23 juin 1967) et de la Commission régionale d'agriculture pour le Proche-Orient (également instituée au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, lors de la quatre-vingt-troisième session du Conseil, par la résolution n° 4/83 datant du 24 juin 1983),

**Prenant note** de la recommandation visant la préparation de statuts internes, formulée par la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres pour le Proche-Orient à sa sixième session à Khartoum (Soudan), tenue du 30 novembre au 2 décembre 2010, et approuvée par la Conférence régionale pour le Proche-Orient à sa trentième session, tenue à Khartoum (Soudan) du 4 au 8 décembre 2010,

**Considérant** les observations présentées par la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient à sa septième session (session extraordinaire), tenue au Caire (Égypte) les 8 et 9 mai 2012, au sujet du projet de statut la concernant,

**Décide**, en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif, de promulguer le statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient dans les termes suivants:

#### **Article I.      Composition**

1. La Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ci-après dénommée « la Commission ») est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation ») dont les territoires sont situés entièrement ou partiellement dans la région Proche-Orient (ci-après dénommée « la Région ») ou qui sont couverts par le Bureau régional de l'Organisation pour le Proche-Orient. Les États qui remplissent les conditions requises notifient au Directeur général leur souhait d'être considérés comme membres de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, lequel doit, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la coordination entre la Commission et son pays sur les questions touchant à l'agriculture et à l'utilisation des terres et des eaux.

**Article II. Objectifs**

Les objectifs de la Commission sont les suivants:

- a) servir de tribune aux États membres pour le partage d'informations et d'expérience dans les domaines de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
- b) promouvoir des programmes conjoints à l'échelon régional et sous-régional pour assurer la complémentarité des ressources; et
- c) aider la FAO et les donateurs potentiels à identifier les questions en suspens, les difficultés et les programmes d'activités futurs dans la Région.

**Article III. Mandat**

La Commission a pour mandat:

- a) d'examiner et d'évaluer périodiquement les questions et préoccupations importantes concernant l'agriculture et l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
- b) de renforcer l'approche multidisciplinaire et les programmes de développement agricole et rural intégré et complet;
- c) d'entreprendre un programme de travail conjoint auquel participent les États membres;
- d) d'aider la FAO à identifier et à résoudre des questions d'intérêt commun pour les États membres et la Commission;
- e) d'aider l'Organisation à formuler des programmes d'activités favorisant entre autres la coopération régionale et sous-régionale en vue de surmonter les problèmes touchant à la gestion des ressources en eau, l'utilisation durable des terres, l'élaboration de données sur la mise en valeur et la conservation des ressources en terre et en eau de la région;
- f) d'encourager la formulation dans la région de programmes sur la production alimentaire, la protection des végétaux, la santé et la production animale, le développement des systèmes de recherche agricole et l'identification de services efficaces d'appui aux agriculteurs; et
- g) d'aider les États membres de la Commission à préparer des documents de projets à soumettre aux donateurs, particulièrement ceux en rapport avec les domaines prioritaires et les questions transfrontalières.

**Article IV. Bureau**

1. À la fin de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les représentants un président, deux vice-présidents et deux membres qui, ensemble, constituent le Bureau de la Commission. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans, et ne sont pas immédiatement rééligibles, étant toutefois entendu qu'un vice-président peut être élu président. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires de deux ans. Pour assurer à la fois le renouvellement des membres et la continuité des fonctions, il convient de

veiller, au moment de l'élection des membres du Bureau, à ne pas remplacer plus de trois membres à la fois.

2. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou, en leur absence, l'un des membres élus exerce les fonctions suivantes:

- a) présider les réunions de la Commission et du Bureau;
- b) assurer la liaison avec le président de la Conférence régionale concernant le programme de travail de la Commission;
- c) lorsque c'est nécessaire ou approprié, organiser des consultations informelles avec des représentants des États membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions de la Commission et des réunions du Bureau;
- d) assurer la liaison avec les membres du Secrétariat et d'autres fonctionnaires de l'Organisation à propos des préoccupations des membres; et
- e) exercer toute autre fonction de nature à faciliter les travaux de la Commission et du Bureau.

3. Le vice-président ou membre élu qui fait office de président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.

4. En cas d'empêchement du président, des deux vice-présidents et des deux membres élus, le Directeur général de l'Organisation ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.

5. La Commission peut élire parmi les représentants un ou plusieurs rapporteurs.

6. Dans l'intervalle entre deux sessions de la Commission, le Bureau agit au nom de celle-ci en qualité d'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Il informe périodiquement de ses décisions tous les membres de la Commission par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante.

7. Le Directeur général peut réunir le Bureau aussi souvent qu'il le juge nécessaire, après avoir consulté le président. Le Bureau se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.

8. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un secrétaire de la Commission, qui est responsable devant lui.

## **Article V. Sessions**

1. En principe, ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions de la Commission inscrites dans le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante. Toutefois, le Directeur général peut déroger à cette règle si, après consultation de la Commission, il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail approuvé par la Conférence. Le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.

2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront, après avoir consulté le président et les autorités compétentes du pays hôte et en tenant compte des avis exprimés par la Commission.

3. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués à tous les membres de la Commission au moins trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

4. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission, à savoir la moitié des membres plus un.

## **Article VI. Ordre du jour**

1. Le Directeur général, en concertation avec le président de la Commission, après avoir examiné toutes les propositions du Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut, à tout moment avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire, demander au Directeur général d'y inscrire une question.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après la communication de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour d'autres questions particulières. Le cas échéant, la proposition est accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission; à défaut, elles sont communiquées au président, qui les soumet à la Commission.
6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres États Membres de l'Organisation participant à la session ainsi qu'aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point. Les propositions formelles concernant les points de l'ordre du jour et les modifications y relatives sont présentées par écrit et remises au président, qui les communique aux représentants.

## **Article VII. Procédures relatives au vote**

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire.
3. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

5. Les votes s'effectuent conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, selon qu'il convient.

### **Article VIII. Organes subsidiaires et réunions *ad hoc***

1. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

2. Les organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore de personnes désignées à titre individuel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts siégeant à titre personnel, afin d'étudier les questions qui, en raison de leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinées avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions *ad hoc* sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. La Commission définit le mandat des organes subsidiaires et les questions devant être débattues lors des réunions *ad hoc*.

6. Il n'est établi d'organes subsidiaires ni convoqué de réunions *ad hoc* que sous réserve de crédits suffisants au chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des crédits nécessaires. Ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions d'organes subsidiaires et les réunions *ad hoc* inscrites au Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante, étant entendu que le Directeur général peut faire des dérogations quand il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail et budget approuvé par la Conférence et que, le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion *ad hoc*, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Le statut de la Commission s'applique à ses organes subsidiaires, s'il y a lieu.

### **Article IX. Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Le rapport de la Commission est transmis à l'issue de chaque session au Directeur général, lequel le communique pour information aux membres de la Commission et aux observateurs qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et membres associés de l'Organisation.

3. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques et les réglementations et signale au Conseil les recommandations susceptibles d'avoir une incidence sur le programme ou les finances de l'Organisation.

4. Le Directeur général de l'Organisation peut demander aux membres de la Commission de fournir à cette dernière des renseignements sur les suites données aux recommandations de la Commission.

#### **Article X. Dépenses**

1. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation dans les limites des ouvertures de crédit prévues à cet effet dans le budget de l'Organisation.

2. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers au titre de leur participation aux sessions de la Commission, du Bureau, d'organes subsidiaires ou de réunions *ad hoc*, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

3. Les frais de participation des experts invités par le Directeur général à des sessions ou réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.

4. La Commission et ses organes subsidiaires sont régis du point de vue financier par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

#### **Article XI. Observateurs**

1. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent peut, sur demande et après consultation de la Commission, être invité par le Directeur général à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions *ad hoc*.

2. Les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*, conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.

3. Le Directeur général peut inviter des organisations internationales à participer aux sessions de la Commission en qualité d'observateur. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles générales de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations sont du ressort du Directeur général de l'Organisation.

#### **Article XII. Langues**

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et l'arabe.

2. La Commission peut décider, après consultation du Secrétariat, lesquelles de ces langues seront utilisées lors des sessions des organes subsidiaires ou au cours de réunions *ad hoc*. Tout représentant s'exprimant dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

**Article XIII. Modification du statut**

La Commission peut suggérer des amendements à apporter à ce statut, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence. Ces propositions d'amendements doivent être transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil ou de la Conférence, selon qu'il convient.